

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022**

La séance est ouverte à 19 heures, sous la présidence de M. Vincent BONY, Maire de Rive-de-Gier.

M. Julien CHANELIERE assure le poste de secrétaire de séance et procède à l'appel.

Étaient présents :

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Pascale FOURNIER, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Damien LEFORT, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Katy BORREGO, M. Jean-Louis VALENTE, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE

Étaient absents :

M. Didier DELDON, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Marc DERDERIAN

Ont donné pouvoir :

Céline CLAUDE (pouvoir à Leila MECHTAR)
Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO)
Isabelle CHAUVE (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)
Jean-Louis ROUSSET (pouvoir à Séverine REYNAUD)
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Virginie KERGOT)

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

RESSOURCES HUMAINES

- Rapport n°2023-03-1 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- Rapport n°2023-03-2 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE RÉGLEMENT DES ASTREINTES
- Rapport n°2023-03-3 : RÉMUNÉRATION DES FORMATEURS INTERNES
- Rapport n°2023-03-4 : FIXATION D'UN CADRE DE RECRUTEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS DE LA COMMUNE
- Rapport n°2023-03-5 : DÉLÉGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE (ANNEXE 5)

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

- Rapport n°2023-03-6 : ADMISSION DES CRÉANCES EN NON-VALEUR
- Rapport n°2023-03-7 : REPRISES SUR PROVISIONS

- Rapport n°2023-03-8 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022
- Rapport n°2023-03-9 : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION

- Rapport n°2023-03-10 : ADHÉSION À LA CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT AGAP PRO
- Rapport n°2023-03-11 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RÉHABILITATION DE LA HALLE DES SPORTS EMILE SOULIER
- Rapport n°2023-03-12 : TROPHÉE DES TALENTS 2022 "AMBITION JEUNES"

SPORTS

- Rapport n°2023-03-13 : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ARBITRAGE 2021-2022
- Rapport n°2023-03-14 : LABELLISATION DES ÉCOLES DE LA VILLE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "GÉNÉRATION 2024"
- Rapport n°2023-03-15 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ZOE MARAS (ANNEXE 15)

POLITIQUE DE LA VILLE

- Rapport n°2023-03-16 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "QUARTIERS D'ÉTÉ" 2022
- Rapport n°2023-03-17 : AVENANT À LA CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIFS DU CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX 2022 - 2023
- Rapport n°2023-03-18 : AVENANTS AUX CONVENTIONS LOCALES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

- Rapport n°2023-03-19 : RÉGULARISATION FONCIÈRE PARCELLE AM110 RUE DU CHÂTEAU D'EAU À CHATEAUNEUF (ANNEXE 19)
- Rapport n°2023-03-20 : ACQUISITION FONCIÈRE DES PARCELLES AM 506 ET AM 509 RUE DU PROFESSEUR ROUX (ANNEXE 20)
- Rapport n°2023-03-21 : ACQUISITION PAR L'EPORA DES PARCELLES AB47 ET AB49 SISES RUE DE LA COTE
- Rapport n°2023-03-22 : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE RIVE DE GIER ET SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
- Rapport n°2023-03-23 : AVENANT N°3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

Rapport n°2023-03-24 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAP METROPOLE 2021 (ANNEXE 24)

Rapport n°2023-03-25 : ÉVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL CAP METROPOLE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapport n°2023-03-26 : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

PRÉSENTATION EN FIN DE SÉANCE DU RAPPORT DE M. LE MAIRE AU TITRE DE SA DÉLÉGATION N°DEC_2022_0061 À N°DEC_2022_0077

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Mme Reynaud explique que son groupe votera contre. Pour elle, ce PV n'est pas fidèle à la réalité de ce qui a été dit. Elle souhaiterait une retranscription intégrale. Puis elle relance le Maire sur la création d'une commission d'attribution des subventions.

M. le Maire rappelle que les séances du conseil municipal sont filmées et retransmises en direct sur les réseaux sociaux et sur YouTube. Cela est la preuve que la démocratie est totalement respectée. Au niveau du texte, le Code général des collectivités locales prévoit qu'il fasse état de « la teneur des discussions au cours de la séance », ce qui s'entend comme un résumé des échanges et non comme une retranscription intégrale. Il fait également remarquer que les procès-verbaux sont envoyés suffisamment en amont aux groupes d'opposition afin que ceux-ci puissent faire des demandes de modification avant la séance. Aucun retour n'a été fait dans les délais impartis pour cette séance.

Mme Reynaud tient à préciser que c'est le procès-verbal que les élus adoptent, pas le contenu de la vidéo.

M. Valente indique qu'il votera contre ce procès-verbal car il estime avoir été attaqué et calomnié par Mme Tambuzzo lors du dernier conseil municipal, ce qui ne transparaît pas dans le texte. Il demande un droit de réponse. Cela lui est refusé, ce qu'il conteste vivement.

Le Maire soumet le rapport au vote.

Le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 21 septembre 2022 à la majorité, avec 23 voix pour et 7 contre (Jean-Louis VALENTE, Jean-Louis ROUSSET, Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Virginie KERGOT, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO).

Furieux, M. Valente invective le Maire et quitte la salle en prenant la presse à témoin.

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

| | |
|--|---|
| Rapport n°23/11/2022-1 | |
| Objet : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS | |
| Direction en charge : Direction des ressources humaines | Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ |

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2022

Contenu :

Le tableau des effectifs de la commune constitue un outil de gestion des emplois permettant d'adapter le fonctionnement de la commune aux nouveaux besoins des services et aux orientations politiques.

Ainsi, plusieurs évolutions au tableau des effectifs doivent être intégrées :

- **Avancement de grade**

En septembre 2022, la majorité des avancements de grade a été présentée au conseil municipal. Toutefois, début octobre 2022, l'un des agents de la médiathèque a appris sa réussite à l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe.

Aussi, il apparaît souhaitable, compte tenu de l'absence d'avancement prononcé en 2022 dans la filière culturelle et à ce grade, de proposer la transformation du poste actuel de l'agent afin de permettre sa nomination au 1^{er} décembre 2022 :

| Suppression | Création |
|---|---|
| Emploi d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet | Emploi d'assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet |

- **Vie des services**

| Suppression | Création | Observations |
|---|--|---|
| / | Emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe – Service Rive Active | <i>Suite à réintégration de l'agent ayant quitté la collectivité en septembre dernier</i> |
| Emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet – Service Vie associative | Emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet – Service Vie associative | <i>Suite mobilité interne d'un agent</i> |
| Emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe – Service entretien ménager | Emploi d'agent de maîtrise - Service entretien ménager | <i>Suite promotion interne de l'agent (régularisation délibération septembre)</i> |
| Emploi d'adjoint administratif à temps complet – assistance RH et assistance DGA stratégie et modernisation | Emploi d'adjoint administratif à temps non complet 50 % assistances RH emploi et recrutement | <i>Suite à réorganisation interne</i> |
| Emploi d'attaché territorial – animation du relais emploi | Emploi de rédacteur principal de 2ème classe – animation du relais emploi | <i>Suite recrutement agent titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe</i> |

| | | |
|---|---------------------|---|
| Poste supprimé antérieurement, lors de la mise à jour générale du tableau des effectifs en janvier 2022 (non pourvu et non ouvert à ce moment là) | Emploi de rédacteur | <i>Suite recrutement agent lauréat du concours de rédacteur et mis en stage sur l'emploi de coordination du CLSPD et agent de développement local</i> |
|---|---------------------|---|

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'acter les suppressions / créations de poste présentées ci-dessus au tableau des emplois budgétaires de la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Rapport n°23/11/2022-2 | |
| Objet : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE RÈGLEMENT DES ASTREINTES | |
| Direction en charge : Direction des ressources humaines | Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ |

Rappel et référence(s) :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
vu la délibération 2022-018 du 23 mars 2022 portant règlement des astreintes de la commune de Rive de Gier applicable à compter du 1^{er} avril 2022,
Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2022,

Contenu :

La question des astreintes de sécurité, qui concerne le service de la police municipale, n'avait pas été intégrée dans le règlement des astreintes car elle nécessitait un travail préalable interne.

Le nouveau chef de la police municipale, qui a pris ses fonctions le 1^{er} septembre dernier, s'est engagé dans une action de modernisation et de redynamisation de son service, s'intégrant ainsi dans la politique de proximité et de réactivité souhaitée par la municipalité.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement des astreintes en intégrant les points suivants :

- **Bénéficiaires**

Les agents concernés par l'astreinte de sécurité sont :

- le chef de service de la police municipale,
- l'adjoint au chef de service.

De manière exceptionnelle, un agent de police municipale désigné par le chef de service peut également réaliser une astreinte de décision.

- **Modalités d'indemnisation et/ou de compensation**

- compensation de l'astreinte :

| En € bruts | Semaine complète | Du lundi au vendredi soir | Journée ou nuit de week-end ou férié | Nuit de semaine | Du vendredi soir au lundi matin (week-end) |
|--|------------------|---------------------------|--------------------------------------|-----------------|--|
| Montant de l'indemnité d'astreinte | 149,48 € | 45 € | 43,38 € | 10,05 € | 109,28 € |
| Compensation (à défaut de paiement) | 1,5 jour | 0,5 jour | 0,5 jour | 2h | 1 journée |

- Compensation en cas d'intervention :

| En € bruts | 1 jour de semaine | Samedi | Nuit | Dimanche ou jour férié (hors nuit) |
|--|--|--|--|--|
| Indemnité d'intervention | 16 €/h | 20 €/h | 24 €/h | 32 €/h |
| Compensation à défaut de paiement | Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 10 % | Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 10 % | Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 25 % | Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 25 % |

Pour le calcul du repos compensateur, seule la période de travail d'intervention effective est prise en compte pour la majoration, hors temps de transport.

L'indemnité d'intervention comprendra le temps de transport.

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte ou d'intervention peuvent être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

- **Modalités d'organisation et de fonctionnement**

Les agents réalisant l'astreinte sécurité n'ont pas de véhicule mis à disposition mais pourront faire des états de frais de déplacement s'ils sont amenés à intervenir.

À l'identique des astreintes de décision, est considérée comme intervention le déplacement de l'agent hors de son domicile.

Le suivi des astreintes, et des éventuelles intervention en découlant feront, à terme, l'objet d'un suivi dématérialisé via le logiciel de gestion des temps et activités.

Point financier :

Les astreintes de sécurité seront payées mensuellement, sur certification du service fait, sur le chapitre 012, le mois suivant leur réalisation.

Les 1ères astreintes rémunérées seront réalisées à compter du 1^{er} décembre 2022, payées en janvier 2023.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du règlement des astreintes dans les conditions ci-dessus indiquées et la rémunération de celles-ci sur le chapitre 012.

Débat :

Mme Reynaud s'interroge sur les astreintes : comment le choix est-il fait entre une compensation ou une indemnité payée ? Est-ce à la discrétion de la mairie ou des agents ? Elle demande également quel a été l'avis rendu par le comité technique et s'il y a eu des remarques spécifiques.

Mme Benoumelaz répond que c'est à l'agent de choisir d'être payé ou de récupérer son temps de travail. Quant à l'avis du comité technique, il a été favorable à l'unanimité, sans remarques particulières.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|---|
| Rapport n°23/11/2022-3 | |
| Objet : RÉMUNÉRATION DES FORMATEURS INTERNES | |
| Direction en charge : Direction des ressources humaines | Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ |

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2022 ;

Contenu :

La commune de Rive de Gier compte au nombre de ses personnels des agents expérimentés et disposant d'une solide expertise.

A l'instar d'autres communes, l'objectif est de valoriser cette compétence, ce savoir et cette expérience en leur permettant de faire progresser le collectif de travail via la mise en place de formations internes.

Les formations internes s'inscrivent dans le cadre d'un besoin identifié et validé par la collectivité dans le cadre du plan de formation. Les formateurs internes devront justifier des compétences pédagogiques nécessaires à la réussite de leurs missions.

Les formateurs seront rémunérés pour leur action. L'indemnisation versée comprend, outre le face à face pédagogique de leur action :

- échanges avec la DRH / formation avant, pendant et après la formation ;
- temps de préparation et production des supports pédagogiques (sauf cas particulier à valider avec la DRH / formation) ;
- les échanges et questions des stagiaires.

Les modalités de rémunérations sont les suivantes :

| Rémunération brute horaire | Forfait 1/2 journée si 3h de formation | Forfait journée complète si 6h de formation |
|----------------------------|---|--|
| 17,99 € | 53,97 € | 107,94 € |

Le formateur est autorisé à intervenir sur son temps de travail pour former les agents dans le cadre d'un engagement conclu entre la DRH / formation, l'agent et son N+1. Le nombre de jours d'intervention par formateur est limité à 10 / an.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités ci-dessus indiquées de rémunération des formateurs internes dans le cadre des besoins de formation recensés et validés par la commune et notamment inscrits au plan de formation.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°23/11/2022-4**Objet : FIXATION D'UN CADRE DE RECRUTEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS DE LA COMMUNE****Direction en charge :** Direction des ressources humaines**Elu rapporteur :** Caroline BENOUMELAZ**Rappel et référence(s) :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi ;
du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser le recensement partiel de la population en recrutant, à cette fin, des agents recenseurs ;
Considérant qu'il convient de prévoir la rémunération de ces agents recenseurs, rémunération laissée à la libre appréciation de la collectivité ;
Considérant que l'INSEE communique des montants de référence sur lesquels s'appuyer ;
Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner le/les agents coordonnateur(s) de l'enquête, de créer un/des emplois d'agent(s) recenseur(s) et de fixer leur rémunération ;

Contenu :

Les opérations de recensement partiel sont organisées chaque année par la commune, sous la supervision de l'INSEE. Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs afin de réaliser ces opérations annuelles de recensement de la population. Un coordonnateur communal doit également être désigné afin d'assurer le suivi de l'action des agents recenseurs, conformément aux orientations prescrites par l'INSEE.

- **désignation d'un coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

L'agent désigné est le responsable du service État – Civil.
Le Directeur général des services est suppléant.

L'agent coordinateur bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions à hauteur de 3h hebdomadaires entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la préparation et du suivi des opérations de recensement ;
 - d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire – part IFSE, d'un montant de 100 € bruts par mois entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année suivante, sous réserve de service fait.
- **nombre d'agents recenseurs :**

Au regard du recensement partiel de la population opéré chaque année, la commune recrutera 4 agents recenseurs (préconisation de l'INSEE d'1 agent recenseur pour 200-250 logements). Ce nombre pourra être augmenté, temporairement, en cas d'arrêts maladie de plus de 15 jours d'un des agents recenseurs.

Ces agents recenseurs pourront être recrutés parmi les effectifs communaux et en dehors, selon les candidatures réceptionnées.

• **rémunération des agents recenseurs :**

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit, quelque soit leur statut (fonctionnaire territorial de la commune, autre fonctionnaire ou extérieur).

- suivi des deux demi-journées de formation mises en œuvre par l'INSEE: forfait de 35 € bruts pour chacune des deux demi-journées de formation, soit 70 € bruts lorsque l'agent a suivi les deux demi-journées.
- fixation de la rémunération à :
- 5 € brut la feuille de logement, que celle-ci soit retournée papier ou internet, que celle-ci soit retournée ou non enquêtée (sous réserve des vérifications des passages faits chez les habitants et d'un pourcentage de FLNE trop important) ;
- Prime de 1 000 euros bruts répartie entre tous les agents en fonction de la qualité du service rendu et du nombre de logements.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget figurant au chapitre 012.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le cadre du recensement appliqué à Rive de Gier pour les recensements partiels à venir tel que décrit ci-dessus et d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à le faire appliquer et à signer tous documents correspondants.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|---|
| Rapport n°23/11/2022-5 | |
| Objet : DÉLÉGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE (ANNEXE 5) | |
| Direction en charge : Direction des ressources humaines | Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ |

Rappel et référence(s) :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégants ;
Vu l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 14 novembre 2022 ;

Contenu :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit l'obligation, pour toutes collectivités territoriales et établissements publics, de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Soit ce dispositif peut être organisé en interne, soit il peut être délégué à un autre organisme, en l'occurrence le Centre de Gestion.

Ce dernier propose aux collectivités affiliées de se regrouper afin de bénéficier d'une prestation de qualité et répondant aux objectifs fixés par la loi et qui permettra de répondre aux attentes des agents.

Les communes souhaitant adhérer au dispositif doivent se prononcer en ce sens par délibération qui sera ensuite transmise au Centre de Gestion.

Il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour notre compte.

Point financier :

Le coût de cette convention est neutre pour la Commune dans la mesure où le coût de l'adhésion à la convention est compris dans les cotisations annuelles versées chaque année, au CDG42.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et d'autoriser le Maire, ou son représentant habilité, à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;
- Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président ;
- D'informer l'ensemble des agents municipaux, par tout moyen, de la mise en œuvre dudit dispositif.

Débat :

Mme Reynaud approuve ce choix de faire appel à une structure extérieure et espère que la parole pourra ainsi être libérée.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| |
|-----------------------------------|
| FINANCES – MARCHÉS PUBLICS |
|-----------------------------------|

| | |
|---|------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-6 | |
| Objet : ADMISSION DES CRÉANCES EN NON-VALEUR | |
| Direction en charge : Marchés – DSP – Achats | Elu rapporteur : Jean POINT |

Rappel et référence(s) :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Contenu :

Considérant que l'ensemble des poursuites se sont révélées infructueuses, Monsieur le trésorier sollicite l'admission en non-valeur des créances ci-dessous qui n'ont pas pu être recouvrées pour un montant total de 262 295,46 € :

- Créances budget Ville : titres émis entre 2012 et 2021 pour 12 525,84 €.
- Créances d'eau – assainissement : titres émis entre 2005 et 2006 pour 249 769,62 €.

Monsieur le trésorier a également communiqué la liste des créances éteintes pour l'année 2022 - budget Ville pour un montant de 2 648,88 €. Il s'agit de créances qui ont fait l'objet d'un effacement de dettes par la commission de surendettement ou d'une liquidation judiciaire.

Point financier :

Les créances admises en non-valeur pour un montant de 262 295,46 € seront imputées au compte 6541.

Depuis 2 ans, la municipalité a travaillé en étroite relation avec les services de Saint-Étienne Métropole sur la thématique de l'eau et plus particulièrement sur la dette de Duralex. Grâce à cet engagement sans relâche des élus de Rive-de-Gier, les créances d'eau – assainissement feront l'objet d'un remboursement de la part de Saint-Étienne Métropole à la commune.

Les créances éteintes pour un montant de 2 648,88 € seront imputées au compte 6542.

Proposition :

L'ensemble des voies réglementaires mis en œuvre par Monsieur le trésorier étant épuisé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de 262 295,46 €.
- Prendre acte des créances éteintes de 2 648,88 €.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-7 | |
| Objet : REPRISES SUR PROVISIONS | |
| Direction en charge : Marchés – DSP – Achats | Elu rapporteur : Jean POINT |

Rappel et référence(s) :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n°DEL-2021-025 du 24 mars 2021 relative au vote du budget primitif 2021 et la constitution d'une provision pour créances douteuses ;
Vu la délibération n°DEL-2006-158 du 07 décembre 2006 constituant une provision pour créances douteuses ;

Contenu :

La réglementation impose la constitution de provisions pour créances douteuses en vertu du principe comptable de prudence.

Par une délibération n° DEL-2006-158 du 07 décembre 2006, le Conseil municipal a décidé la constitution d'une provision de 100 000 € pour des factures impayées d'eau – assainissement de l'entreprise Duralex.

Par la délibération n° DEL-2021-025 du 24 mars 2021 relative au vote du budget, le Conseil municipal a décidé la constitution d'une provision pour créances douteuses de 28 000 €. Cette dépense revêt un caractère obligatoire et permet de donner une image fidèle de la situation financière de la Ville. La notion de créances douteuses repose sur l'existence de restes à recouvrer (titres impayés) supérieurs à 2 ans avec une préconisation d'un provisionnement de 15 %.

Point financier :

Le Trésorier a sollicité l'inscription des créances de l'entreprise Duralex d'un montant de 249 769,62 € en non-valeur et le Conseil municipal a délibéré précédemment cette admission. Le risque d'impayé étant avéré, il convient de procéder à la reprise de la provision réalisée en 2006.

Le Trésorier a également informé la commune de la diminution du risque des créances douteuses supérieures à 2 ans et de la reprise partielle des provisions constituées en 2021 à hauteur de 6 000 €.

Ces reprises sur provisions s'effectueront au compte 7817.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à la reprise de la provision :

- de 100 000 € constituée en 2006 au titre de factures impayées d'eau – assainissement de l'entreprise Duralex ;
- d'une partie de la provision constituée lors du vote du budget primitif 2021 pour créances douteuses à hauteur de 6 000 €.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-8 | |
| Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022 | |
| Direction en charge : Marchés – DSP – Achats | Elu rapporteur : Jean POINT |

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n° DEL-2022-025 du 23 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022.

Contenu :

Pour rappel, le budget primitif 2022 a été voté pour un montant total de 32 862 485 €, dont 20 933 470 € en section de fonctionnement et 11 929 015 € en section d'investissement.

Afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis le vote du budget, la décision modificative (DM) suivante propose l'augmentation des crédits votés de 961 786 € pour la section de fonctionnement et de 896 825 € pour la section d'investissement, avec les ajustements suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------------------------|--|-----------------|-----------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
| 011 | Charges à caractère général | 98 786 | 0 |
| 012 | Frais de personnel et charges assimilées | 500 000 | 0 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 169 000 | 0 |
| 66 | Charges financières | 17 000 | 0 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 28 000 | 0 |
| 013 | Atténuation de charges | 0 | -48 000 |
| 70 | Produits des services du domaines et ventes diverses | 0 | -50 000 |
| 73 | Impôts et taxes | 0 | 242 665 |
| 74 | Dotations et participations | 0 | 167 496 |
| 75 | Autres charges de gestion courante | 0 | 50 000 |
| 77 | Produits exceptionnels | | 287 919 |
| 78 | Reprises sur provisions | | 106 000 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 189 000 | 0 |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | -40 000 | 205 706 |
| TOTAL | | 961 786 | 961 786 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------|---|----------------|----------------|
| CHAPITRE | LIBELLE | DEPENSES | RECETTES |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0 | -110 000 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0 | 80 365 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0 | 239 760 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 90 000 | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 63 419 | 0 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 0 | 189 000 |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 205 706 | -40 000 |
| 041 | Opérations d'ordre patrimoniales | 537 700 | 537 700 |
| TOTAL | | 896 825 | 896 825 |

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2022.

Débat :

M. Point expose qu'il s'agit principalement, d'une part de faire face à la hausse des coûts de fonctionnement, et d'autre part d'intégrer les recettes nouvelles en fonctionnement et investissement qui ont été attribuées à la commune après le vote du budget primitif, ainsi que la reprise de provision. Il souligne que la commune a dégagé 189 000 € de plus en auto financement. Il salue aussi le travail de la nouvelle équipe de direction au niveau des affaires générales et des finances.

Mme Reynaud indique que des échanges ont déjà eu lieu en commission finances mais que deux choses l'ont dérangé :

Tout d'abord, la hausse de 500 000 € de charges de personnel lui semble énorme alors que l'augmentation du point d'indice ne représente que 160 000 €. Même avec toutes les autres charges, il reste une réserve de 50 000 € pour le mois de décembre.

Ensuite, elle déplore un manque d'anticipation concernant l'inscription des montants liés aux intérêts d'emprunts pour le prêt de 2,5 M€ avec l'Agence France Locale.

M. Point précise qu'une réponse écrite a été faite suite aux questions soulevées lors de la commission finances.

Pour les charges de personnel, il explique qu'une marge de sécurité suffisante a été prévue pour payer les agents et finir l'année dans de bonnes conditions, mais il n'est pas dit qu'elle sera entièrement consommée.

Pour le prêt, il fait observer qu'au moment du vote du budget, il n'était pas possible d'inscrire les montants de remboursement alors que l'emprunt n'avait pas encore été réalisé.

M. le Maire relève que 189 000 € ont pu être virés à la section d'investissement et cela sans recours à l'emprunt, ce qu'il considère comme très positif. Il estime que cela a été possible grâce à la connaissance et à la rigueur de travail de l'équipe municipale. Il note que, malgré de nombreuses contraintes, le budget est meilleur en fin d'année qu'il ne l'était lors du vote du budget primitif.

Le Conseil municipal adopte à la majorité la présente délibération avec 23 voix pour et 6 contre (Jean-Louis ROUSSET, Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Virginie KERGOT, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO).

Rapport n°23/11/2022-9

Objet : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Direction en charge : Marchés – DSP – Achats

Elu rapporteur : Jean POINT

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Contenu :

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, de les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

Proposition :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

| Chapitre | Budget 2022 | Crédits 2023 ouverts préalablement au vote du BP 2023 |
|--|------------------|---|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 465 544 | 116 386 |
| 204 – Subventions d'équipement versées | 556 137 | 139 034 |
| 21 – Immobilisations corporelles | 3 847 082 | 961 771 |
| TOTAL | 4 868 763 | 1 217 191 |

Ces crédits ouverts par anticipation seront intégrés au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

ENFANCE JEUNESSE ÉDUCATION

Rapport n°23/11/2022-10

Objet : ADHÉSION À LA CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT AGAP PRO

Direction en charge : Direction des finances et des marchés

Elu rapporteur : Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Contenu :

La société AGAP PRO est une centrale de référencement ayant pour objet de faire bénéficier à ses adhérents de sa compétence en matière d'achat de denrées alimentaires, de gestion et d'élaboration des menus.

Suite à la publication d'un avis d'appel à concurrence, des accords cadre sont conclus entre AGAP PRO et plusieurs opérateurs économiques, en respectant les règles du Code de la commande publique.

Les adhérents peuvent ainsi commander directement chez un fournisseur référencé, via l'outil de gestion MercuDyn (plus de 12 000 références de marchandises).

AGAP PRO propose également un service gratuit de facturation mensuelle globalisée avec contrôle des prix préalablement à l'envoi à la collectivité de la facture mensuelle globalisée accompagnée d'un relevé des prestations et des duplicatas dématérialisés des factures fournisseurs. La procédure de contrôle à réception des marchandises demeure la responsabilité exclusive de la commune.

L'adhésion à ce groupement d'achat permettrait ainsi à la ville de Rive-de-Gier de bénéficier de tarifs compétitifs pour l'achat de denrées alimentaires en privilégiant les circuits courts, d'une souplesse d'achat en disposant de plusieurs fournisseurs pour une même famille de produits, d'une aide à la mise en conformité à la loi EGalim et d'un suivi financier facilité par une facturation mensuelle globalisée.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver cette adhésion avec effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée, avec possibilité d'en cesser l'effet à tout moment sans indemnité à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre ou courriel, avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant la fin de mois retenue comme échéance ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents afférents.

Débat :

Mme Reynaud demande si cette adhésion ne risque pas d'empêcher la commune de travailler avec les producteurs locaux. Elle s'étonne que la centrale d'achat choisie soit située à Bordeaux alors qu'il en existe une dans notre région. Elle s'interroge également sur un éventuel coût d'adhésion.

M. le Maire indique que cette plateforme ne sera pas la seule source d'approvisionnement. Elle doit permettre une plus grande diversité de producteurs locaux et de circuits courts. L'adhésion est gratuite. Le but est de permettre un suivi financier mois par mois (outils de pilotage), ce qui n'était pas le cas actuellement. Il rappelle que malgré l'inflation, les tarifs municipaux pour les familles ont été conservés pour la cantine et qu'on constate une hausse des effectifs cette année.

Mme Reynaud précise que la question se pose de la même manière pour les collèges que le département gère. Il a été constaté que les producteurs ne savent souvent pas comment vendre aux collectivités. Le département a organisé une mise en relation entre les producteurs locaux et les structures scolaires.

M. Chanelière rappelle qu'un travail est en cours à l'échelle métropolitaine avec le PAT (Plan alimentaire territorial), qui regroupe toute la chaîne des acteurs de l'alimentation.

M. le Maire souligne que l'objectif du PAT est de consolider les filières de production pour maintenir une agriculture de proximité.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Rapport n°23/11/2022-11 | |
| Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RÉHABILITATION DE LA HALLE DES SPORTS EMILE SOULIER | |
| Direction en charge : Direction Cohésion sociale | Elu rapporteur : Marlène ESTEVEZ |

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n°DEL-2015-071 du 25 juin 2015 prise par le Conseil municipal de la commune de Rive-de-Gier afin de régulariser, par la signature d'une convention, la situation relative au versement de participations pour les frais de réhabilitation de la Halle des sports Émile SOULIER à La Grand'Croix ;

Considérant que depuis plusieurs années, les dépenses de fonctionnement de la Halle des sports Émile SOULIER sont réparties de manière « amiable » entre les communes envoyant des enfants dans cet établissement ;

Contenu :

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en référence au statut intercommunal de l'équipement, la commune de La Grand'Croix appelle chaque année une participation auprès des communes de Cellieu, Farnay, L'Horme, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Paul-en-Jarez, dès lors que le nombre des élèves fréquentant cet établissement et imputable à chacune de ces communes dépasse le chiffre de cinq.

Point financier :

Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de la participation demandée s'élève à 512,41 € (dont 350,04 € en capital et 162,37 € en intérêts) pour 6 enfants de la commune scolarisés au collège de La Grand'Croix.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2022 :

Imputation budgétaire : 1JEU-411-657348

La commune de Rive-de-Gier s'acquittera de sa participation annuelle auprès du trésorier principal dès l'émission du titre de recette par la commune de La Grand'Croix.

Proposition :

À partir des éléments exposés, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'une participation de 512,41 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Rapport n°23/11/2022-12 | |
| Objet : TROPHÉE DES TALENTS 2022 "AMBITION JEUNES" | |
| Direction en charge : Direction Cohésion sociale | Elu rapporteur : Marlène ESTEVEZ |

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des collectivités Territoriales,

Contenu :

Dans le cadre des événements de la commune pour l'année 2022, une soirée de remise des Trophées des Talents aura lieu le 10 décembre 2022.

Le nom de cette soirée est « Ambition Jeunes 2022 ».

La Ville souhaite mettre à l'honneur les jeunes de 12 à 25 ans qui se sont investis durant l'année pour leur ville au sein d'une association ou d'une structure de la ville.

Un jury avec différents partenaires associatifs sera constitué afin de recevoir toutes les candidatures et de sélectionner des jeunes dans différentes catégories .

• Le projet

Il s'inscrit dans une démarche de reconnaissance de la valeur de la jeunesse de notre ville.

Les jeunes sont souvent dans l'interrogation quant à leur avenir. La Ville souhaite ainsi les accompagner au mieux en les associant à différentes manifestations afin qu'ils puissent être des acteurs dans la ville.

Plusieurs jeunes et groupes de jeunes s'investissent dans les associations locales et les services de la Ville.

Ils arrivent à faire rayonner notre commune dans différentes manifestations locales et inter-régionales, voire même au niveau national.

Il est important que cette jeunesse puisse recevoir une reconnaissance officielle de la Municipalité, ce qui pourrait conforter leur appartenance à notre commune et constituer un modèle de réussite pour l'ensemble de la jeunesse.

- **Le jury**

Il sera constitué de différentes personnes œuvrant dans les associations de la ville, de professionnels en lien avec la jeunesse de notre commune.

Un courrier explicatif sera envoyé à l'ensemble des partenaires afin que les structures désireuses de faire partie du jury puissent se faire connaître auprès du coordinateur jeunesse.

- **Critères de sélection du jury :**

Le jury sera constitué pour une année non reconductible afin de permettre un brassage des personnes et une neutralité totale. Une personne sera sélectionnée pour chaque catégorie : sport, culture, jeunesse, ville.

- **Les jeunes :**

Les jeunes qui pourront prétendre à déposer un dossier de candidature devront avoir entre 12 et 25 ans et être soit ripagérien, soit adhérent d'une association de la ville.

- **Les critères de sélection :**

Un dossier de candidature sera disponible directement sur le site de la ville et envoyé à chaque association et service de la ville.

Les jeunes et associations devront respecter les délais pour déposer le dossier auprès du coordinateur jeunesse soit directement en mairie soit par e-mail.

Le dossier de candidature reprendra différents éléments :

- l'état civil du jeune candidat au Trophée,
- les renseignements concernant l'association ou le service de la Ville,
- la catégorie dans lequel le jeune s'inscrit,
- une description détaillée de l'action, de la performance, de l'engagement du jeune, ...

- **Les catégories :**

Sport, Culture, Actions citoyennes, Actions Collectives, Humanitaires, Scolaires, Coup de cœur du jury...

Afin de pourvoir aux besoins de cet événement, la ville souhaite attribuer à chaque jeune sélectionné par catégorie un bon d'achat à valoir dans les commerces de la commune. Ces bons pourront varier d'un montant entre 30€ et 80€ par jeunes.

Chaque jeune déposant un dossier pourra bénéficier de deux places pour assister au spectacle du 10 décembre 2022 à la Salle J. DASTE.

Point financier :

Bourse et Prix Trophée des talents : Compte 3JEU 422 6714.....3 000 €

Proposition :

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le principe de cette manifestation et les dépenses afférentes.

Débat :

Mme Reynaud demande comment les jeunes ont été sélectionnés, s'ils peuvent déposer un dossier spontanément ou seulement via une association et si des jeunes non membres d'associations ripagériennes peuvent participer.

Mme Estevez explique que les dossiers de candidature ont été envoyés aux associations et structures de la ville. Mais le seul critère de sélection est d'être ripagérien ou membre d'une association ripagérienne.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit de la 2ème édition. Il espère que l'évènement va monter en puissance.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| |
|---------------|
| SPORTS |
|---------------|

| |
|--------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-13 |
|--------------------------------|

| |
|--|
| Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ARBITRAGE 2021-2022 |
|--|

| | |
|--|---|
| Direction en charge : Accueil et relations citoyennes | Elu rapporteur : François TAMBULLO |
|--|---|

Rappel et référence(s) :

Par une délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2003 relative aux aides octroyées aux associations sportives et plus particulièrement en lien avec les frais d'arbitrage, il avait été décidé une aide de la commune à hauteur de 50 % des dépenses réalisées au cours de la saison sportive précédente.

Contenu :

Les associations nous ont transmis leurs frais d'arbitrage pour la saison sportive 2021-2022. Il est proposé de continuer à leur apporter une aide à hauteur de 50 %.

| | Dépenses Saison Sportive 2021- 2022 | Subventions 50 % |
|---------------------------------|--|-------------------------|
| ACR (Football) | 2132,50 € | 1 066,25 € |
| SCBVG (Basket-ball) | 2354,26 € | 1 177,13 € |
| La Chaumière (Football) | 673 € | 336,50 € |
| CCSLR (Basket) | 698,58 € | 349,29 € |
| Hand des Vallées du Gier | 1617,22 € | 808,61 € |

Point financier :

- Coût total fonctionnement : **3 737, 78 €**
- Imputation budgétaire : 4 ASS 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privés »

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'attribution des sommes pré-citées.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| |
|--------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-14 |
|--------------------------------|

| |
|---|
| Objet : LABELLISATION DES ÉCOLES DE LA VILLE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "GÉNÉRATION 2024" |
|---|

| | |
|--|---|
| Direction en charge : Accueil et relations citoyennes | Elu rapporteur : François TAMBULLO |
|--|---|

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n° DEL-2022-027 du 23 mars 2022 relative à l'attribution de subventions aux associations

Contenu :

Le label Génération 2024 s'articule avec le label Terre de Jeux 2024.

Être labellisé « Génération 2024 », c'est s'engager à mettre en place plus de sport dans le quotidien des jeunes et permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique.

Le label « Génération 2024 » vise à :

- développer des passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes ;
- développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire (établissement du 1er degré) ;
- participer aux événements olympiques et paralympiques (établissement du 1er degré).

Les établissements scolaires peuvent candidater à la labellisation.

Le projet de labellisation s'inscrit dans le projet d'école. Il intègre les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations. Il veille notamment à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Pour bénéficier du label, les écoles doivent respecter le volume horaire d'EPS (éducation physique et sportive) prévus dans les programmes et disposer d'une association sportive adhérente à l'une des fédérations scolaires (USEP, UNSS, UGSEL).

Les écoles déposent un dossier auprès du rectorat de leur académie à partir d'un cahier des charges national. La sélection des dossiers est opérée par le comité de pilotage académique.

Point financier :

Pour soutenir les classes qui seraient intéressées par cet engagement, la ville pourrait financer les licences à l'USEP ou à l'UGSEL d'une classe par école engagée.

Coût total maximum en fonctionnement : 210 € x 11 classes = 2 310€

Imputation budgétaire : 4 ASS 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les participations financières seraient versées soit à l'association de l'école, soit par l'intermédiaire de l'association CCLSR qui est adhérente à la ligue de l'enseignement.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions exceptionnelles précitées.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Rapport n°23/11/2022-15 | |
| Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ZOE MARAS (ANNEXE 15) | |
| Direction en charge : Accueil et relations citoyennes | Elu rapporteur : François TAMBUZZO |

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Contenu :

La ville de Rive de Gier a été labellisée « Terre de Jeux 2024 » le 25 mars 2021 afin de montrer son engagement dans les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et afin de s'engager à déployer des actions jusqu'en 2024 en lien avec les jeux.

Rive de Gier a la chance d'avoir vu évoluer Zoé Maras, vice championne du monde Junior de paratennis, originaire de Génilac, dans les établissements scolaires de la ville durant sa jeunesse et d'avoir vu son évolution sportive dans le tennis handisport.

Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec Zoé Maras pour associer la ville de Rive de Gier aux valeurs sportives qu'elle porte et à l'image emblématique de l'handisport qu'elle véhicule.

Ce partenariat débutera le 3 septembre 2022 et s'achèvera de plein droit et sans formalité le 8 septembre 2024.

Point financier :

La Ville de Rive de Gier versera à Zoé Maras une bourse d'un montant de 1 500 € par an afin de participer à sa préparation sportive en vue des Jeux paralympiques de Paris 2024.

En contrepartie, Zoé Maras s'engage, au mieux de son calendrier de compétitions et de ses engagements sportifs, à mener ou participer à toute action de relations publiques relatives à l'opération « Terre de Jeux 2024 » pour laquelle elle s'est engagée à prendre part (fête des associations – semaine olympique et paralympique - journée de l'Olympisme – journée du 8 mars – journée du 3 décembre...).

Imputation budgétaire : 3SPO 6714 « bourses et prix »

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à mettre en œuvre cette convention telle que présentée et à la signer.

Débat :

Mme Reynaud souhaite saluer le parcours de Zoé Maras qu'elle connaît depuis qu'elle est toute petite. Elle lui souhaite une bonne préparation et un très bon championnat paralympique 2024. Elle regrette qu'on ne fasse pas apparaître le tennis club de Rive de Gier où Zoé s'est initialement formée. Elle estime que cela montrerait que la commune a un club de tennis de qualité et un des meilleurs de la Loire. Elle salue donc aussi leur engagement pour les habitants de la commune.

M. le Maire souligne le très bel exemple que Zoé Maras donne à voir et partager. Il considère que les sportifs sont avant tout des hommes et des femmes qui s'engagent et font des sacrifices et ont des vertus morales.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|--|
| POLITIQUE DE LA VILLE | |
| Rapport n°23/11/2022-16 | |
| Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "QUARTIERS D'ÉTÉ" 2022 | |
| Direction en charge : Direction Cohésion sociale | Elu rapporteur : Laurent GONZALES |

Rappel et référence(s) :

Il est indispensable que tous les jeunes puissent partir en vacances ou à tout le moins avoir des activités pendant l'été, quel que soit le quartier où ils résident. Dans cet objectif, l'édition 2022 de « Quartiers d'été » suit deux grandes orientations nationales : un temps de respiration et de découverte, un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Contenu :

Dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été », la ville de Rive de Gier accompagne les associations pour développer des activités éducatives et sportives sur les quartiers de la politique de la ville.

Le Boxing club de Rive de Gier et l'Atletic Club Ripagérien ont sollicité la ville afin de bénéficier d'une subvention pour développer des animations pendant la période estivale.

Deux actions ont été déposées dans le cadre de ce dispositif :

- Ring de proximité ;
- vacances foot and fun.

Il s'agira pour les deux associations sportives de :

- Faciliter l'accès à la pratique sportive pour tous ainsi que les équipements,
- Encourager la mixité sociale des publics,
- Cibler tous les jeunes du quartier Grand Pont et du centre-ville,
- Adapter les horaires d'ouverture et encourager la cohésion à travers des stages,
- Proposer des activités ludiques et conviviales aux enfants, jeunes et familles,
- S'appuyer et tisser des partenariats avec les acteurs locaux,
- Veiller à la qualification des encadrants.

Ces actions pouvant se pérenniser sur les années à venir, en fonction des vœux et des moyens des clubs, elles pourront pleinement intégrer la programmation politique de la ville.

Point financier :

La commune souhaite accompagner ces deux projets par une subvention de 2 000,00 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Imputation budgétaire : 2POVI-65-520-6574

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 1 000,00 euros au Boxing Club Rive-de-Gier et de 1 000,00 euros à l'Atletic Club Ripagérien pour assurer les animations autour de la pratique sportive durant le mois de juillet 2022.

Débat :

Mme Kergot rappelle que lors d'une précédente discussion sur la mixité, il avait été mentionné que les jeunes filles étaient absentes des structures. Elle s'interroge donc sur les moyens affectés pour mettre en avant la mixité garçons-filles.

M. Gonzales dit que ce sont les clubs qui font leur programmation, mais dans le cahier des charges, la mixité est un des critères donc cela est pris en compte.

Mme Kergot insiste car dans la délibération, il est seulement mentionné la mixité sociale, pas la mixité de genre. Elle fait remarquer que le Boxing club est populaire auprès de beaucoup de filles : le Président fait du très bon travail.

Mme Reynaud constate que de plus en plus de filles fréquentent les clubs de boxe ou de foot. Pour autant, elle demande si cela fait partie des volontés municipales et si la municipalité va aller jusqu'à imposer des quotas garçons/filles ?

M. le Maire affirme que l'objectif d'une participation égale des filles et des garçons fait partie des critères auxquels son équipe et lui-même sont particulièrement attentifs. Ils veillent à ce que l'ensemble des acteurs de la commune y soit sensibilisé. Pour autant, il ne serait pas souhaitable

d'imposer des quotas. En effet, il considère que l'action d'un club est utile, même s'il est fréquenté par plus garçons que de filles. Il appelle à ne pas être maximaliste sur le sujet.

Mme Reynaud tient à dire que ce n'est pas ce qu'elle veut. Elle trouve les clubs très volontaires. Cependant, elle voudrait savoir où la municipalité met le curseur. Dans certains quartiers, les filles ne sont pas présentes sur les centres sociaux et ne participent pas aux activités proposées. Elle souhaiterait mettre des quotas avec une évolution sur plusieurs années.

M. Gonzalez explique qu'il partage ces débats au quotidien avec les acteurs locaux qui ont cette préoccupation de la mixité du genre sans besoin de quotas.

Mme Estevez ajoute que c'est un sujet qui lui tient à cœur et qu'il est quotidiennement au centre de ses préoccupations. Il est mis en œuvre dans chacun des projets portés par la municipalité. Toutefois, elle estime qu'il ne faut pas être contre productif : il ne faudrait pas se voir contraint d'annuler un projet à cause de quotas non respectés.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|--|
| Rapport n°23/11/2022-17 | |
| Objet : AVENANT À LA CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIFS DU CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX 2022 - 2023 | |
| Direction en charge : Direction Cohésion sociale | Elu rapporteur : Laurent GONZALES |

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n°DEL-2022-032 du conseil municipal du 23 mars 2022, relative aux « conventions cadres et d'objectifs ».

Contenu :

Le centre social Armand LANOUX a été confronté à de sérieuses difficultés nécessitant la mise en œuvre d'un plan de restructuration important. Les mesures structurelles déployées ont visé à garantir la pérennité de l'équipement et l'exercice de ses missions et activités, notamment celles liées au projet social de l'association.

Afin de favoriser la réussite d'un nouveau projet social sur le territoire, il a été convenu entre les parties d'assurer sur l'exercice 2022 un suivi spécifique et renforcé. Ainsi, une mission de pilotage du centre social adossé à un collectif de transition permettra de mobiliser les acteurs locaux dans le projet de territoire et d'assurer le cas échéant les ajustements nécessaires à son succès.

Cette mission d'appui comporte 4 axes :

- la mise en œuvre opérationnelle du pilotage de l'association,
- l'accompagnement des élus du Conseil d'Administration,
- la supervision de l'équipe professionnelle,
- la contribution au pilotage de la structure du projet social en lien avec le conseil d'administration et la direction.

En parallèle de cette mission, l'arrivée d'une nouvelle directrice a permis de réaliser un important travail de structuration de l'équipement notamment sur la question RH, la gouvernance, et l'animation globale sur le quartier en s'appuyant sur le diagnostic et les préconisations de cette mission.

Dans ce nouveau contexte, il s'agira de tracer de nouvelles perspectives :

- assurer un pilotage dans ce contexte d'amélioration,
- accompagner la gouvernance et ouvrir les instances,
- reconstruire un projet social porteur d'engagement.

Point financier :

C'est dans ce cadre que les partenaires se sont engagés - la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, le conseil départemental de la Loire, L'État et la ville de Rive de Gier - à verser des subventions pour l'intervention de la mission d'appui au collectif de transition.

Les subventions seront versées au centre social Armand Lanoux qui reversera le montant alloué au prestataire RCC.

Une subvention de 5 000 euros sera versée au centre social Armand Lanoux par la commune.

Il est précisé que le coût est inscrit au budget au compte 5COH-011-422-6574

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention cadre et d'objectifs du centre social Armand Lanoux tel que présenté, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|--|
| Rapport n°23/11/2022-18 | |
| Objet : AVENANTS AUX CONVENTIONS LOCALES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES | |
| Direction en charge : Direction Cohésion sociale | Élu rapporteur : Laurent GONZALES |

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération n°DEL_2015_053 autorisant M. le Maire à signer le contrat de ville 2015 – 2020 de l'agglomération stéphanoise,
Vu la délibération n°DEL_2015_152 autorisant M. le Maire à signer la convention d'application territoriale de la commune de Rive de Gier,
Vu la délibération n°DEL_2016_017 autorisant M. Le Maire à signer les trois conventions locales d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
Vu la délibération n°DEL_2017_101 approuvant les avenants n°1 des conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB actant leurs prolongations jusqu'en 2020, et autorisant M. le Maire à les signer,
Vu la délibération n°DEL_2021_041 approuvant les avenants n°2 des conventions locales d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties actant la prolongation jusqu'en 2022 et autorisant M. le Maire à les signer.

Contenu :

La qualité de vie urbaine et sociale des quartiers prioritaires est un objectif fort et central des contrats de ville. Les organismes HLM en sont co-responsables aux cotés des collectivités locales, de l'État et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Par délibération du 30 juin 2015, Saint-Étienne Métropole a approuvé le Contrat de Ville 2015 – 2020 de l'agglomération stéphanoise. Un protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé par Saint-Étienne Métropole et l'État en janvier 2019, prolongeant ainsi le Contrat de Ville jusqu'en 2022.

Depuis 2001, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles (ZUS). Cet abattement visait à leur permettre de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers.

Sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, 15 quartiers sont concernés sur 8 communes.

La loi de finances 2022 a prolongé jusqu'à fin 2023 les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties aux profits des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce cadre, les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB arrivant à échéance au 31 décembre 2022, ce présent avenant n°3 précise que la durée de l'abattement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Propositions :

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les avenants des conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB actant leur prolongation jusqu'en 2023 tels que présentés,
- de bien vouloir autoriser, M. le Maire, ou son représentant légal dûment habilité, à signer les avenants ainsi que tout autre document afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

Rapport n°23/11/2022-19

Objet : RÉGULARISATION FONCIÈRE PARCELLE AM110 RUE DU CHÂTEAU D'EAU À CHATEAUNEUF (ANNEXE 19)

Direction en charge : Direction Espaces Publics

Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,
Vu le procès-verbal de bornage du 01 juillet 2022,
Vu le courrier de la société VIABILIS du 23 septembre 2022,

Contenu :

La ville de RIVE DE GIER est propriétaire d'une parcelle cadastrée AM n°110, secteur des Giraudières, sur laquelle est implanté un réservoir d'eau potable. Ce terrain est situé sur la commune de Châteauneuf. En vue d'un projet immobilier, le promoteur VIABILIS Rhône-Alpes, situé 87 rue de la République 69002 Lyon, est en charge de l'acquisition de parcelles, du bornage de celles-ci et de la réalisation du projet.

La parcelle AM n°110 jouxte le projet de VIABILIS. Les clôtures qui entourent le réservoir ne sont pas exactement sur les limites cadastrales de la parcelle et empiètent sur la parcelle voisine AK n°7.

Afin de ne pas déposer et reposer les clôtures, il a été convenu de redécouper les parcelles AM n°110 et AK n°7 et de procéder à un échange foncier.

Ainsi, la commune céderait environ 146 m² à VIABILIS, et VIABILIS céderait environ 56 m² à la commune, conformément au plan de bornage ci-joint.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la société VIABILIS.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter la proposition de régularisation foncière telle que présentée ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

- de confier le dossier à Maître THIBOUD, notaire, dont l'étude est située 46, rue des Martyrs de la Résistance 42800 RIVE DE GIER ;
- dit que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de VIABILIS.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Rapport n°23/11/2022-20 | |
| Objet : ACQUISITION FONCIÈRE DES PARCELLES AM 506 ET AM 509 RUE DU PROFESSEUR ROUX (ANNEXE 20) | |
| Direction en charge : Direction Espaces Publics | Elu rapporteur : Caroline BENOUMELAZ |

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
 Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux opérations immobilières soumises à l'avis du service des domaines quelle que soit la taille de la collectivité,
 Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,
 Vu l'inscription au budget par décision modificative du montant nécessaire à l'acquisition,
 Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 16 septembre 2022, pour un montant de 110 000 € HT,
 Vu la proposition d'achat par e-mail en date du 11 octobre 2022,
 Vu l'acceptation de notre proposition d'acquisition en date du 13 octobre 2022,

Contenu :

La ville de RIVE DE GIER est intéressée par l'acquisition des parcelles AM n°506 et AM n°509 sises 40 et 42 rue du Professeur ROUX à RIVE DE GIER, appartenant aux confrères MAES.

Le terrain AM506, d'une surface de 1968 m², est situé à l'arrière de l'école des Vernes. Son accès se fait via la parcelle AM 509 de 158 m², située en surplomb de l'entrée au bâtiment de l'école.

Les parcelles sont classées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en UL, UC, UF.

L'acquisition de ces parcelles permettrait de créer une cour à destination des élèves sur l'arrière de l'école des Vernes et d'envisager l'aménagement de la partie restante de ce terrain en un parc public qualitatif.

Point financier :

La proposition financière se monte à 90 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 en section investissement au chapitre 21 compte 21318.

La société Trans'Actions Services, située 18 place de la Liberté à SAINT-CHAMOND, est chargée par les confrères MAES de la vente de ce terrain.

Les frais de notaire seront à la charge de la ville de RIVE DE GIER.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal :

- d'accepter les conditions de cette transaction ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

- de confier la vente à Maître ZIEGLER, notaire, dont l'étude est située 17, place de la Libération 42400 SAINT-CHAMOND ;
- dit que les frais de notaire seront à la charge de la ville de RIVE DE GIER.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|--------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-21 | |
| Objet : ACQUISITION PAR L'EPORA DES PARCELLES AB47 ET AB49 SISES RUE DE LA COTE | |
| Direction en charge : Direction Développement urbain | Elu rapporteur : Vincent BONY |

Rappel et référence(s) :

Vu les articles L.5215-29 et R.5215-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,
 Vu la délibération n°DEL_2020_063 en date du 23 juillet 2020 concernant la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, Saint-Étienne Métropole et Rive-de-Gier,
 Vu la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, Saint-Étienne Métropole et Rive-de-Gier, signée en date du 10 mars 2021,

Contenu :

Dans le cadre de la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA (Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes), Saint-Étienne Métropole et la commune de Rive-de-Gier en date du 10 mars 2021, l'EPORA est chargé de réaliser les diverses acquisitions liées à l'opération Colline du But.

Les immeubles situés rue de la Côte (AB 47 et AB 49) font partie du périmètre d'intervention d'EPORA et leurs acquisitions représentent à ce titre une opportunité foncière nécessaire en perspective de la réalisation du projet.

Après une visite du bien, 2 parcelles comprenant une maison et un local, et au vu de son état dégradé, l'EPORA a proposé une acquisition à l'amiable. Le prix d'acquisition a été conclu à 24 000 €.

Plans de situation :



Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les conditions de cette transaction ;
- d'autoriser l'EPORA à acquérir les parcelles AB47 et AB49 sises rue de la Côte au prix de 24 000 € dans le cadre de la convention d'Etude et de Veille Foncière et de signer tout document afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Rapport n°23/11/2022-22**Objet : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE RIVE DE GIER ET SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE****Direction en charge :** Direction Développement urbain**Elu rapporteur :** Vincent BONY**Rappel et référence(s) :**

Vu les articles L.5215-29 et R.5215.3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu la délibération n°DEL_2020_063 en date du 23 juillet 2020 concernant la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, Saint-Étienne Métropole et Rive-de-Gier,
Vu la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, Saint-Étienne Métropole et Rive-de-Gier, signée en date du 10 mars 2021

L'EPORA (Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes), Saint-Étienne Métropole et la commune de Rive-de-Gier ont signé le 10 mars 2021 une convention d'Étude et de Veille Foncière pour la requalification de la colline du But.

Contenu :

Afin d'élargir le périmètre d'intervention, il est proposé une convention, qui permettra l'intervention de l'EPORA sur l'ensemble du périmètre de droit de préemption urbain de la commune. Cela permettra ainsi d'assurer une veille foncière sur l'ensemble du territoire et de construire une stratégie foncière à l'échelle communale.

Pour ce faire, les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagements d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre EPORA.

L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

La convention de veille et stratégie foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 6 ans. Elle est jointe au présent rapport de façon dématérialisée et est consultable en version papier au secrétariat général aux horaires d'ouverture de la mairie.

Point financier :

Le montant maximum d'en-cours fixé par l'EPORA est de 4 000 000 € HT pour 6 ans et le montant des études pré-opérationnelles est de 200 000 € maximum avec une participation d'EPORA de 50 % sur le montant des études.

La collectivité qui demande le portage foncier s'engage au rachat du bien au prix de revient auprès d'EPORA.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les termes de la convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, Saint-Étienne Métropole et la Ville de Rive de Gier,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention de veille et de stratégie foncière ainsi que tous les documents afférents.

Débat :

Mme Kergot craint de donner trop de pouvoir à l'EPORA en lui laissant gérer l'intégralité de la ville pour pouvoir préempter.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas de laisser un acteur extérieur gérer la ville : c'est la collectivité qui sollicite l'EPORA pour des acquisitions spécifiques. Cet établissement a la capacité de mener des projets d'ampleur, lourds à porter financièrement, puis rétrocède les biens à la commune. C'est ce qui a été fait, par exemple, pour l'achat du tènement Duralex.

Il explique que par cette délibération, le périmètre d'intervention de l'EPORA est étendu car d'autres secteurs de la commune ont besoin d'avoir une vision d'aménagement. C'est un outil de maîtrise de notre territoire communal, un outil d'intervention pour imaginer le futur dans l'ensemble de la commune.

Mme Kergot souhaite avoir la confirmation qu'à tout moment, la commune peut dire à l'EPORA « non, on ne préempte pas ».

M. le Maire précise que l'EPORA ne préempte qu'à la demande de la commune.

Mme Reynaud se dit convaincue par l'utilité d'EPORA mais se demande pourquoi étendre le périmètre à l'ensemble du périmètre du droit de préemption urbain (DPU) et dire ensuite que des territoires prioritaires doivent être définis.

M. le Maire rappelle que le périmètre du DPU ne s'étend pas à toute la commune. Il s'agit de pouvoir cibler des périmètres prioritaires à l'intérieur du périmètre du DPU. Il indique qu'il n'y a pas de projets précis pour l'instant. Le but est de se donner des capacités d'action futures.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|--------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-23 | |
| Objet : AVENANT N°3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU | |
| Direction en charge : Direction Développement urbain | Elu rapporteur : Vincent BONY |

Rappel et référence(s) :

Vu la délibération DEL_2019_023 du 28 février 2019 approuvant la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain ;

Vu la délibération DEL_2020_022 du 20 février 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Saint-Étienne Métropole cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ;

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) financé par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), 6 sites comptant près de 22 400 habitants ont été retenus à l'échelle de Saint-Étienne Métropole : Montreynaud et Tarentaise-Beaubrun-Couriot à Saint-Étienne (sites d'intérêt national), la Cotonne-Montferré, les quartiers Sud-Est à Saint-Étienne et les centres-villes de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier (sites d'intérêt régional).

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 28 février 2019, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain portée par Saint-Étienne Métropole.

En juin 2019, un premier avenant à la convention a été pris afin de préciser la participation financière de l'ANRU et d'Action Logement pour les quartiers Sud-Est de Saint-Étienne et le centre-ville de Saint-Chamond. Cet avenant n'ayant pas d'incidence sur les autres sites, il n'a pas été nécessaire de le faire signer par l'ensemble des signataires de la convention.

En février 2020, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 20 février 2020, un deuxième avenant à la convention. Cet avenant modifiait des maîtrises d'ouvrage ayant un impact sur la

répartition des concours financiers en prêt et subvention, des dates de prise en compte des dépenses, des calendriers prévisionnels, et identifiait des opérations de reconstitution d'offre en logement social.

En juin 2021 et juin 2022, le Président de Saint-Étienne Métropole a approuvé l'ajustement mineur n°1 et n°2 à la convention pluriannuelle qui modifiait des calendriers prévisionnels et identifiait des opérations de reconstitution d'offre en logement social. Il n'a pas été nécessaire de faire signer ces ajustements par l'ensemble des signataires de la convention.

Contenu :

L'objet du présent avenant (n°3), concernant les évolutions de la convention pour la ville de Rive-de-Gier, consiste en la modification de l'offre de reconstitution des logements liées à un changement de maître d'ouvrage, une modification du programme et un ajustement du calendrier. Dans le cadre de la convention, pour la ville de Rive-de-Gier, ce sont 20 logements qui ont été définis dans la convention de 2019 pour reconstituer l'offre de logements locatifs sociaux.

Les modifications comprennent :

- 16 LLS (Logements Locatifs Sociaux) reconstitués en QPV (quartiers politique de la ville) sont dédiés à Loire Habitat qui devient le maître d'ouvrage. L'adresse identifiée est le 21 rue Richarme.
- La modification du programme de Loire Habitat : le 21 rue Richarme permet la création de 14 LLS au lieu des 16 LLS conventionnés. Il est donc nécessaire de créer une ligne réservoir pour les 2 LLS restant. Ces modifications nécessitent un ajustement du calendrier prévisionnel.
- 4 LLS demeurent à la charge d'IRA3F.

Le total des dépenses inscrites dans la convention pluriannuelle ANRU consolidée par l'avenant n°3 est ajusté et s'élève à un montant prévisionnel de 291 173 502 € HT (336 517 528 € TTC). Les montants modifiés des concours financier sont ajustés comme suit :

- ANRU : 85,37 M€, comprenant 66,4 M€ de subventions et 18,94 M€ de volume de prêts distribués par Action Logement Services
- Saint-Étienne Métropole (participations au titre du financement du logement social) : 10,83 M€ prenant en compte un montant prévisionnel complémentaire de 840 000 € par rapport à l'avenant 2 pour les réhabilitations de La Cotonne (360 000 €) et la reconstitution de 40 logements sociaux au titre des démolitions sur les Quartier Sud-Est (480 000 €).

L'avenant n°3 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Saint-Étienne Métropole fera l'objet d'une signature numérique par les parties prenantes, envers lesquelles la convention fait naître des droits et des obligations : l'ANRU, Action Logement Services, Saint-Étienne Métropole, les communes de Saint-Étienne, Rive-de-Gier et Saint-Chamond, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention : Saint-Étienne Métropole, les villes de Saint-Étienne, Rive-de-Gier et Saint-Chamond, Habitat et Métropole, Alliade Habitat, Loire Habitat, le Toit Forézien, Immobilière Rhône Alpes 3F, Cap Métropole, l'Établissement Public d'Aménagement de Saint-Étienne.

L'avenant ainsi que ses annexes sont joints de façon dématérialisée au présent rapport. Une consultation papier est possible au secrétariat général aux horaires d'ouverture de la mairie.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Saint-Étienne Métropole dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain ainsi que tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cet avenant.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

| | |
|--|--------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-24 | |
| Objet : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAP METROPOLE 2021 (ANNEXE 24) | |
| Direction en charge : Direction Développement urbain | Elu rapporteur : Vincent BONY |

Rappel et référence(s) :

Vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit sur la gestion et la situation de la société qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration* »,

Considérant que la commune de Rive-de-Gier est actionnaire de la société publique locale (SPL) CAP MÉTROPOLE,

Contenu :

La SPL CAP MÉTROPOLE a pour mission de réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'équipements, d'infrastructures et de bâtiments, de gestion de patrimoine.

L'assemblée générale ordinaire de la SPL CAP MÉTROPOLE a validé le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les états financiers 2021 en date du 29 juin 2022.

Le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise sont joints en version papier et dématérialisée. Les états financiers sont uniquement joints en version dématérialisée, mais sont consultables en version papier au secrétariat général, aux horaires d'ouverture de la mairie.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et les états financiers 2021 de la SPL CAP MÉTROPOLE.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du présent rapport.

| | |
|--|--------------------------------------|
| Rapport n°23/11/2022-25 | |
| Objet : ÉVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL CAP METROPOLE | |
| Direction en charge : Direction Générale des Services | Elu rapporteur : Vincent BONY |

Rappel et référence(s) :

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 1524-1 et suivants,
Vu le code de commerce,
Vu les statuts de CAP METROPOLE et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »,

Contenu :

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un nouvel outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Saint-Étienne Métropole et les communes de Saint-Chamond et Saint-Étienne ont décidé en 2011 de créer une SPL pour réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, et dans la gestion de patrimoines.

Depuis, considérant d'une part l'évolution favorable de la Société, son expérience et sa montée en compétences, et d'autre part les besoins potentiels des communes du territoire métropolitain, la commune de RIVE DE GIER a rejoint CAP METROPOLE comme d'autres communes. Les communes de Châteauneuf, Roche-la-Molière et Sorbiers viennent également d'exprimer leur souhait de devenir actionnaires de CAP METROPOLE. Le 24 mai 2022, le Conseil d'administration a ainsi donné son agrément pour la cession par Saint-Étienne Métropole d'une action pour une valeur de 1.000 € à chacune de ces trois communes.

Parallèlement, ce même Conseil d'administration a :

- pris en considération le fait que dans le cadre de la loi POPE de 2008, le dispositif de Certificat d'Économie d'Énergie conduit les fournisseurs d'énergie à distribuer des aides aux propriétaires engageant des travaux sous des conditions qualitatives revues, mais que les statuts de la SPL ne prévoyaient pas expressément la recherche de performance énergétique dans ses missions, alors-même qu'il s'agit-là d'enjeux cruciaux pour le territoire et pour les projets de la SPL ;
- fait le constat qu'en cas d'empêchement du Président, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans les statuts de CAP METROPOLE.

Le 24 mai 2022, le Conseil d'administration a ainsi proposé la modification des statuts aux articles :

- « 2 – objet », en ajoutant « l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient » dans l'objet de la Société ;
- « 18 - Bureau du Conseil d'Administration » en créant un poste de vice-président.

Proposition :

Il est donc demandé au Conseil municipal,

- De façon générale, de donner son avis sur les modifications des statuts aux articles 2 traitant de l'objet de la SPL et 18 traitant du bureau du Conseil d'administration, et ainsi de donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée Générale pour valider les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- D'approuver plus particulièrement le projet de modification de l'article 2 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

- D'approuver plus particulièrement le projet de modification de l'article 18 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

Nouvelle rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur délègue le(la) premier (première) Vice-président(e) dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

- D'autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Débat :

Mme Reynaud rappelle que CAP Métropole partageait précédemment ses salariés avec Saint-Étienne Métropole, d'où l'augmentation du nombre de salariés. Elle précise que son groupe adhère à la modification des statuts telle que proposée.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapport n°23/11/2022-26

Objet : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Direction en charge : Mécanique

Elu rapporteur : Vincent BONY

Le Conseil municipal de Rive de Gier exprime avec de très nombreuses autres communes, sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Rive-de-Gier soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS (impôt sur les sociétés), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est

pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Rive-de-Gier demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA** (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR** (dotation d'équipement des territoires ruraux) **et de la DSIL** (dotation de soutien à l'investissement local) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Rive-de-Gier demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Rive-de-Gier demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Rive-de-Gier soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La Ville de Rive-de-Gier réaffirme enfin la nécessité de construire un service public national de l'électricité, permettant à un acteur unique de produire, transporter et distribuer l'électricité au coût de revient incluant le prix de production et le coût d'investissement dans l'énergie décarbonée.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente motion.

| | |
|--|--------------------------------------|
| Rapport | |
| Objet : COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE | |
| Direction en charge : Direction Générale | Elu rapporteur : Vincent BONY |

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_088 en date du 23 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire,

Considérant que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions n°DEC_2022_0061 à n°DEC_2022_0077 prises dans le cadre de la délégation susvisée.

| Numéro de l'acte | Date de l'acte | Intitulé de l'acte | Informations |
|------------------|----------------|--|---|
| DEC_2022_0061 | 14/09/2022 | Représentation de la commune par le cabinet ASTERIO dans l'affaire l'opposant à Mme Jacqueline L. devant le tribunal judiciaire | Pour l'infraction : Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire n° 042 186 20 S5012 Montant forfaitaire de 1 213 € TTC. |
| DEC_2022_0062 | 21/09/2022 | Travaux de reprise de concessions funéraires – Accord-cadre n°22T0200 | Attribution du marché au groupement SARL RS MARECHAL / MONCHAND PERE ET FILS pour un nombre de reprise de concessions, par période de douze mois, de 10 minimum et de 30 maximum |
| DEC_2022_0063 | 21/09/2022 | Travaux de réfection des façades de l'école Jean Moulin et création d'une crèche – Lot n°7 : Traitement des façades – Avenant n°3 au marché 19T0900 | Avenant n°3 afin d'introduire des prestations supplémentaires : Montant Avenant 3 : + 272,90 € HT Montant du marché après avenants : 299 350,00 € HT |
| DEC_2022_0064 | 22/09/2022 | Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Forro da casa verde » avec l'association Casa De Bamba | Montant net de 1 793,50 €, pour le 30 septembre 2022. |
| DEC_2022_0065 | 22/09/2022 | Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Une de vos filles » avec l'association « Théâtre parts cœur » | Montant net de 1 000 € (Mille Euros), pour le 14 octobre 2022 |
| DEC_2022_0066 | 27/09/2022 | Tarifs municipaux | Modification des tarifs de la saison culturelle avec l'ajout de cartes « 5 places et plus » et de cartes « 10 places et plus », différenciation du tarif ripagériens et extérieurs, création de tarifs solidaires et jeune public ; ajustement de certains tarifs du conservatoire (arrondis), du cinéma (baisse des tarifs de privatisation des salles) et de la ludothèque (arrondis, simplification et création de pénalités en cas de retard ou dégradations) |
| DEC_2022_0068 | 25/10/2022 | Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du cinéma Chaplin – Avenant n°2 au marché 21S0500 | Avenant n°2 pour transférer le marché de la société AXIOLIS Grand Est à la société AXIOLIS, suite à la dissolution sans liquidation de la société AXIOLIS Grand Est. |
| DEC_2022_0069 | 25/10/2022 | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de l'infrastructure de virtualisation, maintenance et autres services informatiques | Attribution du marché à l'entreprise NOVATEK CONSULTING pour un montant de 9 000 € HT. Le délai prévisionnel du marché est de 5 mois. |

| | | – Marché n°22S0900 | |
|---------------|------------|---|--|
| DEC_2022_0070 | 25/10/2022 | Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Fiers à cheval » avec la Compagnie des Quidams | Montant net de 4 979,60 €, pour le 8 décembre 2022. |
| DEC_2022_0071 | 25/10/2022 | Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Rosalune » avec l'association Turbine Production | Montant net de 800 €, pour le 3 novembre 2022. |
| DEC_2022_0072 | 27/10/2022 | Convention de mandat de maniement de fonds publics par une personne privée pour la gestion d'une billetterie électronique | Convention avec la société Réseau des communes qui propose un outil de billetterie électronique en ligne intitulé « Les petits billets by NEOPSE », pour une durée d'un an renouvelable. |
| DEC_2022_0073 | 09/11/2022 | Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché d'exploitation, maintenance chauffage, ventilation, climatisation des ERP – Marché n°22S1100 | Attribution du marché à la société BERIM SA agence Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 8 775 € HT. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 4 ans. |
| DEC_2022_0074 | 04/11/2022 | Demande de dotation politique de la ville 2022 – Opération réaménagement du pétanquodrome | Demande de dotation à hauteur de 252 235,00 € pour une dépense totale prévisionnelle de 893 200,00 € HT auprès des services de l'État |
| DEC_2022_0075 | 09/11/2022 | Travaux de réfection des façades de l'école Jean Moulin et création d'une crèche – Lot n°12 : Chauffage, ventilation, plomberie – Avenant n°4 au marché 20T0912 | Avenant n°4 afin de réajuster à la baisse pour les travaux non exécutés et d'introduire des prestations supplémentaires : Montant Avenant 4 : + 89,96 € HT Montant du marché après avenants : 143 850,00 € HT |
| DEC_2022_0076 | 09/11/2022 | Fourniture et pose de caméras dans le cadre des extensions du système de vidéo protection urbain et maintenance – Marché n°22T0400 | Attribution du marché à l'entreprise SERFIM TIC SAS. Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement commandées. L'accord cadre est passé avec un montant annuel maxi de 150 000 € HT. |
| DEC_2022_0077 | 14/11/2022 | Convention avec le Département de la Loire pour la mise à disposition de la solution DETOXIO | Mise à disposition d'un boîtier connecté au système d'information de la commune pour qualifier, quantifier et cartographier les éventuelles cyberattaques, à titre expérimental, jusqu'au 30 juin 2023. |

Mme Kergot ne comprend pas le terme « contrat de cession des droits » qui concerne 4 décisions. Elle voudrait savoir quels spectacles étaient concernés et pour quels services.

Mme Estevez explique qu'il s'agit d'un terme juridique qui veut dire qu'on achète un spectacle.

Les spectacles concernés étaient :

- « Forro da casa verde » pour le lancement de la saison culturelle le 30 septembre 2022 ;
- « Une de vos filles » : 1^{er} spectacle de la saison le 14 octobre 2022 ;
- « RosaLune » : 1^{er} spectacle jeune public qui a eu lieu le 3 novembre ;
- « Fiers à cheval » : spectacle du 8 décembre 2022.

M. le Maire énonce les manifestations qui auront lieu prochainement sur la commune :

- 3 décembre : Foire de la Saint André
- 3 et 4 décembre : BD'Art
- 8 décembre : inauguration du marché de Noël et lancement de Rive de fêtes

Pour conclure, il regrette le démarrage de ce conseil fort malheureux et rappelle l'indépendance de la presse.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h20.

Fait à RIVE DE GIER, le 1 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY



Le Secrétaire de séance,

Julien CHANELIERE

